

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE : — UN AN. 5 francs
UNION POSTALE : — UN AN. 5 fr. 60
AUTRES PAYS : — UN AN. 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :

BUREAU INTERNATIONAL de la PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE

ABONNEMENTS :

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE :

LA SECTION 103 DE LA LOI ANGLAISE ET LA
CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS
1883.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Suisse. *Règlement d'exécution pour la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur les dessins et modèles industriels (du 24 mai 1889). (Suite et fin.)*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE :

France. *Marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1888. — Autriche-Hongrie. Statistique des marques de fabrique enregistrées pendant l'année 1888, classées par industries et par pays.*

JURISPRUDENCE :

Belgique. *Droit commercial et industriel. Étiquettes pour liqueurs. Dessins ornementaux. Absence de préoccupation artistique. Inapplicabilité du décret de 1793 et de la loi de 1886. Simples dessins de fabrique. — Espagne. Brevet d'invention. Établissement d'une industrie avant la concession d'un brevet. Nullité. — États-Unis. Demande de brevet abandonnée. Copie certifiée réclamée. Refus. Les demandes abandonnées appartiennent au domaine public. — France. Brevet d'invention. Machine à fabriquer les cigarettes. Licencié. Dérogation aux conventions. Usage industriel. Contrefaçon. — Grande-Bretagne. Loi sur les marques de marchandises. Dénomination scientifiquement inexacte d'un produit. Mention d'un brevet expiré. Absence d'intention frauduleuse.*

BIBLIOGRAPHIE.

LA SECTION 103 DE LA LOI ANGLAISE ET LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883

Nous avons publié dans notre numéro du 1^{er} mai dernier un jugement rendu par la Division de chancellerie de la Haute Cour de justice d'Angleterre concernant la marque de fabrique de la Californian Fig Syrup Co. Ce jugement est d'une grande importance, car il détermine la manière dont la loi anglaise applique la Convention internationale du 20 mars 1883 en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce déposées par les sujets ou citoyens des États contractants. Il ne sera donc pas inutile d'étudier l'interprétation donnée par la Cour à la section 103 de la loi anglaise, et de comparer celle-ci avec les dispositions correspondantes de la Convention internationale. Point n'est besoin d'ajouter que l'étude qui va suivre ne doit pas être considérée comme l'opinion officielle du Bureau international. — il n'aurait à la donner que si deux États de l'Union, le choisissant pour arbitre, l'avaient chargé de prononcer entre eux sur une interprétation contestée. — mais l'opinion purement personnelle de l'auteur de cet article.

Commençons par résumer l'affaire dont il s'agit. La compagnie américaine mentionnée plus haut avait déposé en Angleterre une marque consistant dans les mots *Syrup of Figs*, dont elle faisait usage aux États-Unis depuis plusieurs années. Le contrôleur s'étant refusé à enregistrer cette marque, la compagnie recourut contre cette décision, qui lui paraissait être en contradiction avec les dispositions de la

section 103 de la loi anglaise de 1883 aussi bien qu'avec celles de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle. Appelée à prononcer sur ce litige, la Cour donna raison au contrôleur et maintint le refus d'enregistrement.

Pour faciliter l'intelligence de cette décision, et pour faire comprendre les rapports qui existent entre la loi anglaise et la Convention internationale en ce qui concerne l'enregistrement des marques étrangères, nous allons placer en regard les articles en cause, après en avoir retranché tout ce qui ne concerne pas les marques, et y avoir apporté quelques modifications de pure forme exigées par ces retranchements :

Loi anglaise de 1883

103. (1) S'il plaît à Sa Majesté de conclure avec le ou les gouvernements d'un ou de plusieurs États étrangers des conventions pour la protection réciproque des marques de fabrique, toute personne qui aura demandé la protection pour une marque de fabrique dans un de ces États aura droit à l'enregistrement de sa marque conformément à la présente loi, avec un droit de priorité sur tous les autres demandeurs, et cet enregistrement portera la même date que la date de la demande dans l'État étranger.

Convention internationale

ART. 4. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant un délai de trois mois, qui sera augmenté d'un mois pour les pays d'outre-mer.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ce délai, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans

Pour cet effet, la demande devra toutefois être faite dans les quatre mois à partir de la demande de protection dans l'État étranger avec lequel la convention sera en vigueur.

Rien dans la présente section n'autorise le propriétaire d'une marque de fabrique à réclamer des dommages - intérêts pour des infractions commises avant l'enregistrement effectif de la marque dans ce pays.

(3) La demande d'enregistrement d'une marque de fabrique, faite en vertu de la présente section, doit être présentée de la même manière qu'une demande ordinaire faite en vertu de la présente loi, sauf que toute marque dont l'enregistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine peut être enregistrée conformément à la présente loi.

l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt ou par l'emploi de la marque.

ART. 6. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Protocole de clôture

4. Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des déco-

ration peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

Les motifs sur lesquels la Cour a basé son jugement peuvent se résumer comme suit :

1^o La section 103 de la loi anglaise ne s'applique qu'aux marques désignées dans le deuxième paragraphe de la sous-section 1, savoir à celles qui ont été déposées en Angleterre dans les quatre mois qui suivent le dépôt effectué dans le pays d'origine.

2^o Il suit de là que, non seulement le droit de priorité mentionné à la sous-section 1, mais encore celui de pouvoir déposer telles quelles, en Angleterre, les marques régulièrement déposées dans le pays d'origine (sous-section 3), est subordonné à l'observation du délai ci-dessus.

3^o La Convention internationale dispose que toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine doit être admise à l'enregistrement et protégée telle quelle dans les pays de l'Union, sans qu'il y ait pour cela à observer aucun délai : comme la loi anglaise ne permet pas d'appliquer cette disposition, le gouvernement aura à examiner s'il convient de la reviser, mais le juge est tenu de prononcer d'après sa teneur actuelle.

La Cour a eu soin de déclarer qu'elle n'entendait exprimer aucune opinion quant à la portée de la restriction contenue à la fin de la sous-section 3, c'est-à-dire quant à la question de savoir si le contrôleur eût été obligé d'enregistrer la marque au cas où elle aurait été déposée dans les délais voulus. En revanche, il paraît résulter du résumé qui a été donné de l'argumentation de l'*attorney général* et de l'avocat du contrôleur que, à leur avis, la marque aurait dû être enregistrée si les délais avaient été observés.

D'après le texte de la loi anglaise cette manière de voir nous paraît fondée, car il est dit d'une manière toute générale, dans la sous-section 3 de la section 103, que « toute marque dont l'enregistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine peut être enregistrée conformément à la présente loi ». — La Convention n'est pas aussi absolue. Elle dit bien, au premier paragraphe de l'article 6, que « toute marque de fabrique ou de com-

merce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union » : mais la portée de cette disposition est précisée au chiffre 4 du Protocole de clôture dans les termes suivants :

« Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 doit être étendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application. »

Les mots que nous avons soulignés nous paraissent restreindre considérablement la portée de l'article 6 de la Convention : en effet, si l'on combine le premier paragraphe de cet article avec le passage correspondant du Protocole de clôture, on se rend compte que ce dernier a pour but d'atténuer la disposition d'après laquelle la marque étrangère doit être protégée telle quelle, et que, pratiquement, le susdit paragraphe ne perdrait rien de son effet à être rédigé comme suit : *Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée dans tous les autres États de l'Union, quelle que soit sa forme et alors même qu'au point de vue des signes qui la composent elle ne satisferait pas à la législation de ces États.*

* * *

On sera peut-être surpris qu'au lieu de se borner à développer ou à expliquer certains articles de la Convention, le Protocole de clôture ait apporté une restriction aussi importante à l'un d'entre eux, et plus d'un de nos lecteurs se sera demandé pourquoi les rédacteurs de la Convention n'ont pas mieux aimé modifier l'article lui-même que de lui conserver une rédaction dépassant sa portée réelle. C'est ce que fait comprendre l'étude des procès-verbaux des Conférences diplomatiques de 1880 et de 1883.

L'avant-projet de Convention qui a été soumis à la Conférence de 1880 ne comprenait pas l'article 6 de la Convention actuelle. Voici en quels termes il réglait à la fois la protection des marques et celle des dessins ou modèles industriels :

« ART. 5. — La propriété des dessins « ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce « sera considérée, dans tous les États « de l'Union, comme légitimement acquise à ceux qui font usage, conformément à la législation du pays « d'origine, desdits dessins ou modèles « et marques de fabrique ou de commerce. »

Le but que se proposait l'auteur de cette rédaction, était de supprimer, en faveur des sujets ou citoyens des États contractants, les entraves provenant du fait que les législations des divers pays ne reconnaissaient pas comme marques les mêmes signes, emblèmes, etc. : à cet effet, il entendait appliquer à tous les États de l'Union un principe déjà introduit dans plusieurs conventions particulières, et d'après lequel les marques d'un pays devaient être appréciées dans l'autre d'après la législation du pays d'origine.

On ne tarda pas à s'apercevoir que la rédaction proposée dépassait le but visé.

M. Verniers van den Lœff, délégué des Pays-Bas, déclara que son gouvernement ne saurait admettre une disposition d'après laquelle une personne qui aurait régulièrement déposé sa marque en France et qui voudrait en opérer le dépôt en Hollande, aurait, dans ce dernier pays, un droit absolu à l'enregistrement et à la protection légale : ce serait renverser un des principes essentiels de la loi hollandaise, qui accorde à tout intéressé, pendant un délai de six mois à partir de la publication du dépôt, le droit de faire opposition à l'enregistrement définitif.

M. le sénateur Bozérian, président de la Conférence, reconnut que cet article n'était pas suffisamment clair. Il estimait que, dans le cas cité plus haut, le déposant français devrait être soumis à la législation intérieure, et qu'aux Pays-Bas sa marque pourrait faire l'objet d'un appel aux oppositions, tout comme elle pourrait être soumise à l'examen préalable dans les États où cet examen est prescrit par la loi.

La Conférence a été unanime à reconnaître que c'était bien dans ce sens que la question devait être résolue,

et que l'article devait recevoir une autre forme. Mais celle-ci n'a pas été facile à trouver. Deux autres rédactions ont dû être soumises à la Conférence, et ce n'est pas sans avoir encore reçu de nouvelles modifications que la seconde d'entre elles a été adoptée. Pendant ces longues discussions, qui ont abouti à l'article 6 de la Convention, la Conférence n'a voulu qu'une chose : établir le principe qu'une marque admise par la législation du pays d'origine ne pouvait être refusée dans les autres États de l'Union à cause de sa forme extérieure.

Mais, — nous l'avons vu plus haut. — le 1^{er} paragraphe de l'article 6 disait, lui aussi, plus que ses rédacteurs ne voulaient lui faire exprimer. C'est ce qu'a fait ressortir, dans la Conférence de 1883, le cabinet de Madrid, qui ne s'était pas fait représenter dans la première Conférence. Son délégué, M. Marquez, s'est exprimé comme suit :

« D'après le paragraphe 1^{er}, « toute « marque de fabrique ou de commerce « régulièrement déposée dans le pays « d'origine sera admise au dépôt et « protégée telle quelle dans les autres « pays de l'Union. » Prise dans son sens littéral, cette disposition serait inacceptable pour l'Espagne, comme peut-être pour d'autres États. Mais, dans la dixième séance de la Conférence de 1880, où cet article a été voté, il a été expliqué par plusieurs délégués que, dans leur pensée, l'article signifiait uniquement que le caractère de la marque serait déterminé d'après les lois du pays d'origine, et non d'après celles du pays d'importation. Cette interprétation, si elle est admise et transformée en un texte formel inséré dans l'article, donnerait satisfaction à l'Espagne. »

La Conférence toute entière s'est trouvée d'accord avec le délégué de l'Espagne quant au sens à attribuer à l'article 6 de la Convention. Mais les pouvoirs de plusieurs des délégués les autorisaient exclusivement à signer le projet qui avait été communiqué aux divers gouvernements, et une modification du texte de la Convention eût entraîné des retards. Pour éviter cet inconvénient, la Conférence a obtenu du délégué espagnol que l'article 6 demeurerait tel quel : en revanche, elle lui donna pleine satisfaction en insérant au Protocole de clôture une interprétation du susdit article dans le sens indiqué par lui. En effet, après avoir déclaré que l'article 6 se rapportait

uniquement aux signes qui composent la marque, lesquels ne doivent satisfaire qu'à la législation du pays d'origine, le chiffre 4 du Protocole continue en ces termes : « Sauf cette exception, « qui ne concerne que la forme de la « marque, et sous réserve des autres « articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des États « recevra son application ».

Sous le régime de la Convention, un État contractant ne peut donc plus refuser une marque à cause de sa configuration extérieure : mais il est toujours libre de la repousser si, dans le pays dont il s'agit, ladite marque a déjà été déposée par un tiers : on se souvient que ce principe était déjà admis par la Conférence de 1880, alors que l'article 6 adopté par elle aurait pu être interprété en sens contraire. Mais nous allons encore plus loin, et croyons qu'une Administration peut, dans certains cas, se refuser à enregistrer certaines marques régulièrement déposées dans le pays d'origine, alors même qu'elles n'auraient fait l'objet d'aucun dépôt antérieur dans le second pays. Un cas de ce genre se présenterait, par exemple, si l'on déposait comme marque une soi-disant dénomination de fantaisie qui ne serait autre chose que la dénomination usuelle ou nécessaire d'un certain produit dans une langue étrangère. Ainsi, il se peut qu'un confiseur français obtienne dans son pays la protection légale pour le mot *confetti*, placé sur ses boîtes de dragées : mais il n'est guère probable qu'il puisse déposer valablement cette marque en Italie, car ce serait empêcher les confiseurs de ce pays d'employer le mot qui désigne les dragées dans la langue italienne.

* * *

En Angleterre, une jurisprudence bien établie interdit au contrôleur d'enregistrer comme marques des mots descriptifs des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Ceci nous ramène, après un long détour, à la marque américaine dont nous nous sommes occupés au début de cet article, et qui consistait dans les mots *Syrup of Figs* (en français *Sirop de figues*), mots éminemment descriptifs et désignant de la manière la plus simple le produit de la compagnie déposante. Le compte rendu du jugement qui a été publié dans le journal officiel du Bureau des brevets n'indi-

que pas la raison pour laquelle le contrôleur a refusé d'enregistrer cette marque, et se borne à mentionner le fait : mais, en l'absence de tout autre motif de refus apparent, nous croyons pouvoir raisonner sur l'hypothèse que la marque a été rejetée à cause de son caractère descriptif. Nous y sommes d'autant plus autorisés que notre objet principal est l'étude comparative de la loi anglaise et de la Convention, et non pas l'examen du cas spécial qui nous a servi de point de départ.

Rien n'eût été plus simple que de refuser la marque *Syrup of Figs*, si elle avait été déposée par une maison établie en Angleterre ou dans un État n'appartenant pas à l'Union : le contrôleur se serait borné à dire qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences de la loi anglaise. Il n'y aurait pas non plus eu de difficulté si, comme dans d'autres États contractants, le texte même de la Convention avait eu force de loi en Angleterre : on aurait pu répondre aux déposants que l'article 6 de la Convention, interprété d'après le chiffre 4 du Protocole de clôture, ne concernait que la forme de la marque, et qu'il n'était pas applicable au cas actuel, où la forme de la marque n'était pas en jeu, mais où il s'agissait uniquement de ne pas concéder un droit exclusif pour une désignation de produit appartenant au domaine public.

La difficulté, pour l'Administration anglaise, résidait dans le fait que la section 103 de la loi reproduisait le principe formulé au premier paragraphe de l'article 6 de la Convention, sans y apporter la restriction contenue dans le Protocole de clôture : sa teneur était absolue : « toute marque dont « l'enregistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine peut « être enregistrée conformément à la « présente loi », et d'autre part l'article 73 interdisait d'une manière non moins formelle l'enregistrement de la marque en question. — Il s'est néanmoins trouvé une issue, et cela grâce au fait que l'article 103 ne concorde pas complètement avec les dispositions de la Convention. On se souvient que celle-ci ne fixe de délais que pour la jouissance du droit de priorité, alors que celui-là subordonne en outre à l'observation du délai de 4 mois l'application du principe selon lequel la marque étrangère est appréciée d'après la législation du pays d'origine. Or, la marque en question avait été enregistrée aux États-Unis trois ans avant la date du

dépôt en Angleterre, et l'application de l'article 103 a par conséquent pu être refusée pour la raison que le dépôt n'avait pas été effectué dans les délais prescrits.

* * *

Résumons les résultats auxquels nous sommes arrivés. Nous avons pu constater qu'il n'y avait pas concordance absolue entre la section 103 de la loi anglaise et la Convention internationale : puis, nous avons vu que le désaccord portait sur deux points. Les divergences dont il s'agit peuvent, à notre avis être formulées comme suit :

1^o Contrairement à la loi anglaise, la Convention ne fait dépendre de l'observation d'aucun délai l'application du principe d'après lequel les marques étrangères doivent être appréciées d'après la législation du pays d'origine. — Telle est l'opinion exprimée par le juge Stirling.

2^o Tandis que la loi anglaise admet à l'enregistrement toutes les marques régulièrement déposées dans le pays d'origine, la Convention se borne à disposer que de telles marques ne peuvent être repoussées pour la raison que les signes qui les composent ne satisfont pas aux exigences de la législation intérieure.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

SUISSE

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

pour la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur les dessins et modèles industriels

(Du 24 mai 1889)

(Suite et fin)

IV. PROTECTION TEMPORAIRE ACCORDÉE PENDANT LES EXPOSITIONS

ART. 24. — Les auteurs de dessins ou modèles industriels figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, qui voudront jouir de la protection temporaire de six mois prévue par l'article 28 de la loi, devront en faire la demande par écrit au Bureau fédéral, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition.

Cette demande devra être accompagnée des

pièces mentionnées au chiffre 2 de l'article 2, ainsi que de la taxe de 2 francs.

Il sera délivré un reçu constatant le paiement de la taxe et indiquant le numéro du dépôt.

ART. 25. — Celui qui voudra convertir en un dépôt définitif le dépôt opéré en vertu de l'article ci-dessus, devra rappeler dans sa demande le numéro du dépôt provisoire, et y joindre les pièces et la taxe mentionnées aux chiffres 1, 4 et 5 de l'art. 2, et au chiffre 1 de l'article 8.

V. DIVERS

ART. 26. — Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle pourra, avec l'autorisation du Département refuser de continuer des rapports avec des intermédiaires dont la manière d'agir vis-à-vis du Bureau et du public aurait donné lieu à des plaintes sérieuses.

Dans la règle, les relations entre le Bureau et lesdits agents seront interrompues une première fois pour la durée d'un mois ; si, après cela, la conduite de ces agents donne lieu à de nouvelles plaintes, la même mesure pourra être renouvelée pour une durée plus longue, ou la cessation des rapports pourra devenir définitive.

Les mesures disciplinaires prises contre les intermédiaires devront être enregistrées au Bureau fédéral, avec indication des motifs qui les auront provoquées ; elles seront publiées, sans indication des motifs, dans la « Feuille officielle suisse du commerce » ou dans une publication périodique du Bureau.

ART. 27. — Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle est autorisé à expédier de lui-même la correspondance relative au dépôt et à l'enregistrement des dessins et modèles industriels sous réserve, en cas de recours, de la décision du Département, puis du Conseil fédéral.

ART. 28. — Les lettres et envois adressés au Bureau fédéral devront être affranchis. Les envois d'espèces devront être effectués exclusivement au moyen de mandats de poste.

ART. 29. — Le Bureau fédéral tiendra un livre de caisse dans lequel il inscrira ses recettes et ses dépenses. Il rendra ses comptes tous les mois. Le Bureau du contrôle du Département des finances vérifiera ce livre de caisse chaque mois, en le comparant avec le registre des dépôts et les pièces à l'appui.

ART. 30. — Les formulaires de demandes seront délivrés gratuitement par le Bureau fédéral.

ART. 31. — Au commencement de chaque année, le Bureau fédéral publiera des tableaux statistiques indiquant le nombre des dessins et modèles déposés et enregistrés dans le cours de l'année précédente, leur répartition par pays d'origine, les recettes et les dépenses de toute nature effectuées par

le Bureau, ainsi que toutes autres données sur la matière pouvant présenter quelque intérêt.

Berne, le 24 mai 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
HAMNER.

Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

(Annexe n° 1 recto)

Dessins et modèles industriels

Les œuvres artistiques et les inventions industrielles ne sont pas considérées comme dessins ou modèles (article 2 de la loi).

(Biffer les indications qui ne se rapportent pas à l'objet de la demande.)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

(A remplir en 3 exemplaires.)

L soussigné ⁽¹⁾ pays :
domicilié à ⁽²⁾
dépose au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne, en qualité d'auteur
d'ayant cause de l'auteur ⁽³⁾

....., pour obtenir la protection pendant la première période de deux ans, un pli ouvert du poids de kg., renfermant
dessin modèle. Ce dessin modèle destiné à

la fabrication ou à la décoration des produits suivants : ⁽⁴⁾

Le dessin ci-dessus fait l'objet d'une première demande de dépôt en ⁽⁵⁾

le
Le dessin ci-dessous jouit de la protection temporaire à l'exposition de ⁽⁶⁾
à partir du ⁽⁷⁾ 18 et en vertu du certificat n° ⁽⁸⁾.

..... le ⁽⁹⁾

N°

Déposé le

Enregistré le

Bureau fédéral
de la propriété intellectuelle,
LE DIRECTEUR :

(Bordereau ci-contre.)

- (1) Nom et prénom de l'auteur ou de l'ayant cause déposant.
(2) Adresse complète du déposant.
(3) Indiquer le nom de l'auteur.
(4) Indiquer par exemple : tissus de soie brodés ; sculptures sur bois ; céramique ; bijouterie, etc.
(5) Indiquer le pays où a été déposée cette demande, et la date de celle-ci.
Indiquer : (6) la ville dans laquelle l'exposition a eu lieu ; (7) la date d'admission du produit ; (8) le numéro du certificat de protection temporaire.
(9) Signature du déposant ou de son mandataire, avec mention de l'adresse exacte de ce dernier.

(Annexe n° 1 verso)

Dessins et modèles industriels

BORDEREAU DES PIÈCES ⁽¹⁾ ET OBJETS DÉPOSÉS

(Biffer les indications relatives aux pièces ou objets non déposés.)

1^o Une demande avec bordereau, en trois exemplaires.

2^o Un pli renfermant dessin
paquet ⁽²⁾ modèle

3^o La somme de 10 francs pour taxe de dépôt de la première période est
{ envoyée par mandat postal ⁽³⁾ } au Bureau.
{ remise personnellement }

4^o (Pour le ou les ayants cause d'un auteur.) Un acte authentique établissant leurs droits ;

5^o (Pour le mandataire ⁽⁴⁾ d'un déposant.) Une procuration sous seing privé.

Le déposant déclare que les dessins ou modèles qui font l'objet de la présente demande sont inscrits dans ses livres sous les numéros ⁽⁵⁾ suivants :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50

..... le

(1) Toutes les pièces doivent être datées et signées. Elles doivent être écrites dans la même langue que la demande ou être accompagnée d'une traduction certifiée authentique dans cette langue (article 3 du règlement).

(2) Isolés ou en paquets, déposés à couvert ou à découvert, les dessins ou modèles devront être renfermés dans un emballage solide, qui devra être recouvert d'une seconde enveloppe pour l'envoi postal.

Les dépôts opérés à découvert devront être ficelés de manière à pouvoir être ouverts facilement. Ceux opérés à couvert devront avoir leurs cachets intacts et porter la suscription : Dépôt à couvert.

Les paquets ne pourront pas contenir plus de 50 dessins ou modèles, ni peser plus de 10 kilogrammes. Leur contenu devra être renfermé entre deux feuilles de carton de 15 sur 20 ou de 30 sur 40 centimètres, de manière à constituer des paquets plats, aussi minces que possible.

Les dépôts ayant plus de 40 centimètres dans une des trois dimensions donneront lieu à une taxe de magasinage unique de 1 à 5 francs (art. 6 du règlement).

(3) Les envois d'espèces devront être effectués exclusivement au moyen de mandats de poste (article 8 du règlement).

(4) Pour les demandes provenant de l'étranger, la nomination d'un mandataire en Suisse est obligatoire (article 3 du règlement).

(5) L'indication de ces numéros est obligatoire. Alors même qu'il s'agirait d'une série continue, chaque numéro doit être indiqué séparément (article 2, 2^o, du règlement).

(Demande ci-contre.)

(Annexe n° 2)

Dessins et modèles industriels

(Biffer les indications qui ne se rapportent pas à l'objet de la demande.)

DEMANDE DE PROLONGATION

(A remplir en 3 exemplaires.)

L soussigné ⁽¹⁾ pays :
domicilié à ⁽²⁾
prie le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne, de lui délivrer un certificat de dépôt pour la ⁽³⁾ période de protection du dessin / des modèle indiqué ci-dessous, qui fait partie du dépôt effectué le ⁽⁴⁾ sous n° ⁽⁵⁾

L ⁽⁶⁾ dessin / modèle dont il s'agit inscrit dans les livres du propriétaire sous les numéros suivants :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50

..... le ⁽⁷⁾

Ad n°

Déposé le
Enregistré le

Bureau fédéral
de la propriété intellectuelle,
LE DIRECTEUR :

- (1) Nom et prénom du propriétaire.
(2) Adresse complète du propriétaire.
(3) Indiquer s'il s'agit de la 2^{me}, 3^{me} ou 4^{me} période de protection.
Rappeler : (4) la date et (5) le numéro du certificat de dépôt primitif.
(6) Indiquer le nombre des dessins ou modèles dont la protection est demandée.
(7) Signature du propriétaire ou de son mandataire, avec mention de l'adresse exacte de ce dernier.

NOTE. Pour être valable, cette demande de prolongation doit être faite avant la fin des deux mois qui suivent l'expiration de la période de protection antérieure, et être précédée ou accompagnée du paiement de la taxe de prolongation pour la nouvelle période (article 22 du règlement).

Les taxes de dépôt s'élèvent par dessin ou modèle déposé : pour la 2^{me} période (3^{me} à 5^{me} années) à fr. 3, pour la 3^{me} période (6^{me} à 10^{me} années) à fr. 6, pour la 4^{me} période (11^{me} à 15^{me} années) à fr. 7. Les envois d'espèce devront être effectués exclusivement au moyen de mandats de poste (article 8 du règlement).

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE

FRANCE. — MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1888. — Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1888 est de 6536; 6175 appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et 361 à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les marques de fabrique et de commerce sont réparties dans 74 groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour l'année 1888.

Classe	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques
1	Agriculture et horticulture	37
2	Aiguilles, épingles et hameçons	41
3	Arquebuserie et artillerie	11
4	Articles pour fumeurs	128
5	Bimbeloterie	58
6	Bois	16
7	Boissons	331
8	Bonneterie et mercerie	86
9	Bougies et chandelles	49
10	Café, chicorée et thé	111
11	Cannes et parapluies	25
12	Caoutchouc	12
13	Carrosserie et sellerie	15
14	Céramique et verrerie	24
15	Chapellerie et modes	48
16	Chauffage et éclairage	83
17	Chaussures	53
18	Chaux, ciments, briques et tuiles	24
19	Chocolats	73
20	Cirages	51
21	Confiserie et pâtisserie	225
22	Conserves alimentaires	137
23	Couleurs, vernis, cire et encaustique	111
24	Coutellerie	84
25	Cuir et peaux	21
26	Dentelles et tulles	9
27	Eaux-de-vie	166
28	Eaux et poudres à nettoyer	70
29	Électricité	11
30	Encres	13
31	Engrais	15
32	Fils de coton	42
33	Fils de laine	10
34	Fils de lin	308
35	Fils de soie	39
36	Fils divers	3
37	Gants	55
38	Habillement	30
39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	32
40	Huiles et graisses	27
41	Huiles et vinaigres	78
42	Instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie	26

Classe	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques
43	Instruments de musique et de précision	13
44	Jouets	14
45	Liqueurs et spiritueux	348
46	Literie et ameublement	14
47	Machines à coudre	6
48	Machines agricoles	4
49	Machines et appareils divers	34
50	Métallurgie	57
51	Objets d'art	7
52	Papeterie et librairie	192
53	Papiers à cigarettes	118
54	Parfumerie	349
55	Passementerie et boutons	31
56	Pâtes alimentaires	35
57	Photographie et lithographie	24
58	Produits alimentaires	218
59	Produits chimiques	138
60	Produits pharmaceutiques	545
61	Produits vétérinaires	39
62	Quincaillerie et outils	80
63	Rubans	7
64	Savons	353
65	Serrurerie et maréchalerie	34
66	Teinture, apprêts et nettoyage de tissus	17
67	Tissus de coton	14
68	Tissus de laine	10
69	Tissus de lin	5
70	Tissus de soie	23
71	Tissus divers	25
72	Vins	226
73	Vins mousseux	447
74	Produits divers	12

Le tableau qui suit donne le relevé par pays d'origine des 361 marques étrangères :

RÉPARTITION PAR ÉTATS DES MARQUES ÉTRANGÈRES DÉPOSÉES PENDANT L'ANNÉE 1888

Allemagne	49
Angleterre	155
Argentine (République)	7
Australie	1
Autriche	12
Belgique	86
Cuba (Ile de)	3
Danemark	1
Espagne	1
États-Unis d'Amérique	7
Hollande	6
Hongrie	2
Italie	2
Luxembourg (Grand-Duché de)	2
Russie	2
Suisse	6
Uruguay	19

AUTRICHE-HONGRIE. — STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES PENDANT L'ANNÉE 1888, CLASSÉES PAR INDUSTRIES ET PAR PAYS.

PAYS	Divisions du registre des marques						ENSEMBLE
	I	II	III	IV	V	VI	
	Articles de métal	Produits des industries textiles	Produits chimiques	Graisses	Aliments et boissons	Articles divers	
Autriche	107	123	160	10	369	251	1020
Hongrie	1	2	20	5	49	6	83
France	—	1	12	—	22	17	52
Allemagne	8	6	17	—	2	11	44
Grande-Bretagne	—	3	6	—	2	2	13
Belgique	—	—	2	—	1	—	3
Suisse	—	—	2	—	—	—	2
États-Unis d'Amérique	—	—	1	—	1	—	2
Pays-Bas	—	—	—	—	1	—	1
TOTAUX	116	135	220	15	447	287	1220

BELGIQUE. — DROIT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL. — ÉTIQUETTES POUR LIQUEURS. — DESSINS ORNEMENTAUX. — ABSENCE DE PRÉOCCUPATION ARTISTIQUE. — INAPPLICABILITÉ DU DÉCRET DE 1793 ET DE LA LOI DE 1886. — SIMPLES DESSINS DE FABRIQUE (1).

Les dispositions du décret des 18-24 juillet 1793 ne reconnaissent et protègent que la propriété des œuvres constituant une production de l'esprit ou du génie, qui appartient aux beaux-arts; l'auteur, pour pouvoir invoquer les dispositions protectrices de cette loi, devait avoir poursuivi la réalisation d'une pensée esthétique et s'être attaché à la recherche de l'art.

L'article 21 de la loi du 22 mars 1886 ne s'applique qu'à l'œuvre reconnue être une œuvre d'art; il a eu pour but de déclarer que le mode de production d'une œuvre d'art ou sa destination n'ont pas pour effet de lui enlever ce caractère, si elle l'avait à son origine.

Ces dispositions ne sont pas applicables à une fabrication qui consiste dans l'exploitation d'un genre spécial de dessins (des étiquettes pour liqueurs) créés exclusivement en vue de l'industrie à laquelle ils s'appliquent, qui ne sont susceptibles ni d'une existence propre, ni d'une reproduction indépendante de leur destination commerciale, et dont l'auteur n'a d'autre souci que de donner à la désignation de la marchandise un aspect qui attire l'attention sur le produit et en rehausse la valeur apparente.

(1) Nous avons publié l'arrêt attaqué dans la *Propriété industrielle*, année 1888, page 76.

(Cour de cassation (1^{re} ch.) 21 février 1889. — Pichot c. Gollin fils.)

Où M. le conseiller PROTIN en son rapport, et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général ;

Sur le moyen unique du pourvoi, invoquant la violation ou fausse application des articles 1 et 6 du décret-loi du 24 juillet 1793, 15 et 19 de la loi du 18 mars 1806, 1 et 3 des traités franco-belge des 1^{er} mai 1861 et 13 mai 1882, 21 de la loi du 22 mars 1886, 2 du code civil, 2 et 4 de la Convention-loi internationale de Berne en date du 9 septembre 1886, en ce que l'arrêt dénoncé a donné aux estampes-étiquettes du demandeur la *qualification juridique* de dessins de fabrique et les a, en conséquence, traitées comme tels, alors que les articles précités des décret, lois et traités invoqués devaient leur faire reconnaître le caractère d'œuvres de dessin, gravure et lithographie soumises à la législation sur le droit d'auteur en ces matières spéciales ;

Attendu que les dispositions du décret des 18-24 juillet 1793 ne reconnaissaient et protégeaient que la propriété des œuvres constituant une production de l'esprit ou du génie, qui appartient aux beaux-arts ; que l'auteur, pour pouvoir invoquer les dispositions protectrices de cette loi, devait donc, comme l'arrêt attaqué le dit avec raison, avoir pour suivi la réalisation d'une pensée esthétique et s'être attaché à la recherche de l'art ;

Attendu que l'article 21 de la loi du 22 mars 1886, dont le pourvoi accuse la violation, bien que les dessins prétendus contrefaits aient vu le jour antérieurement à cette loi, ne s'applique lui-même qu'à l'œuvre reconnue être une *œuvre d'art* : qu'il a eu pour but de déclarer que le mode de production d'une *œuvre d'art* ou sa destination n'ont pas pour effet de lui enlever ce caractère, si elle l'avait à son origine ;

Et attendu que l'arrêt attaqué constate que l'appelant et l'intimé sont *commerçants* ; qu'ils ne font pas usage des étiquettes litigieuses dans leur négoce, mais qu'ils *fabriquent* et *rendent* ces étiquettes elles-mêmes ; qu'il dit ensuite que cette fabrication consiste dans l'exploitation d'un genre spécial de dessins créés exclusivement en vue de l'industrie à laquelle ils s'appliquent ; qu'ils ne sont susceptibles ni d'une existence propre, ni d'une reproduction indépendante de leur destination commerciale ; qu'il ajoute qu'un simple examen des étiquettes litigieuses suffit à démontrer que le demandeur n'a eu d'autre souci, en les composant, que de donner à la désignation de la marchandise indiquée par l'étiquette un aspect qui, par la richesse des couleurs et l'éclat de l'ornementation, attire l'attention sur ce produit et en rehausse la valeur apparente ; qu'enfin, il conclut de cet examen que les dessins dont il s'agit sont relatifs à l'industrie et au commerce des parties et doivent être considérés comme dessins industriels ;

Attendu que le caractère de ces dessins étant ainsi déterminé par l'appréciation sou-

veraine qu'en fait le juge du fond, il a justement été décidé que le décret de juillet 1793 ne leur était pas applicable et que, pour conserver son droit privatif, le demandeur eût dû se conformer aux prescriptions de la loi du 18 mars 1806 ;

Que, par voie de conséquence, l'action en réparation du chef de contrefaçon, intentée par le demandeur, ne trouvant pas sa base dans les dispositions des lois sur la propriété artistique et littéraire, il ne pouvait invoquer l'article 36 de la loi du 22 mars 1886 pour soumettre son action au juge civil ; que l'action en réparation de l'atteinte portée au droit privatif sur un dessin industriel ou dessin de fabrique, conservé par l'accomplissement des formes prescrites par la loi du 18 mars 1806, doit être portée devant le tribunal de commerce ;

Qu'il suit de ce qui précède qu'en déclarant l'incompétence du tribunal de première instance l'arrêt attaqué, loin de contrevenir aux textes invoqués, en a fait une juste application ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur à l'indemnité de 150 francs et aux dépens.

(*L'Industrie Moderne.*)

ESPAGNE. — BREVET D'INVENTION. — ÉTABLISSEMENT D'UNE INDUSTRIE AVANT LA CONCESSION D'UN BREVET. — NULLITÉ.

(Tribunal suprême (1^{re} ch.) 1^{er} décembre 1886.)

Si la requête à fin d'obtention d'un brevet est nulle pour des vices déterminés, et que le requérant adresse ensuite une demande régulière suivie d'effet, c'est seulement à la date de cette seconde demande que le brevet prendra rang. En conséquence, si l'industrie visée par le brevet a été introduite par un tiers en Espagne avant cette dernière date, le brevet sera frappé de nullité.

Les sieurs D. Miguel Anitua y Echavarria et D. Ignacio de Charola y Achucano, fabricants d'armes à Eibar, représentés par D. Marcial Martinez y Aguirre, introduisirent en 1881 une demande au ministère du « Fomento » à l'effet d'obtenir un brevet d'invention pour un revolver Merwin, système russe. Ils présentèrent leur requête au « Gouvernement civil » de la province de Guipuzcoa, le 22 juillet 1881, à 10 h. 15 du matin ; elle était accompagnée de la description détaillée du revolver, avec la désignation des diverses pièces qui le composent, l'indication de leur usage, etc. ; et le tout fut transmis au Conservatoire des Arts, le lendemain 23. Malheureusement cette requête étant dépourvue du timbre de dix centimes, et de la signature, au bas des dessins, du fondé de pouvoirs, se trouvait nulle et ne put aboutir.

Elle fut renouvelée plus de deux mois après, le 11 novembre 1881, à 10 h. 15 du matin, enregistrée au « Gouvernement civil » le 15 à 11 h. 10 du matin, déposée au Conservatoire et suivie, le 16 mars 1882, de la concession d'un brevet d'invention pour cinq ans, sans garantie du Gouvernement ; cette

invention fut déclarée mise en pratique par ordonnance royale du 11 juin 1883.

Sept jours après, lesdits sieurs Anitua et de Charola intentèrent devant le tribunal de première instance de Vergara, une demande en justice contre Orbea frères, fabricants d'armes dans la même ville d'Eibar. à l'effet de leur enjoindre de suspendre et cesser la fabrication du revolver Merwin, système russe, dont la fabrication aurait exclusivement été la propriété des demandeurs.

Orbea frères contestèrent la validité du brevet en soutenant que le revolver Merwin était déjà fabriqué et connu en Espagne avant l'année 1881, que, dès lors, le brevet était sans effet, puisque les demandeurs n'avaient ni inventé, ni perfectionné le système d'une manière qui leur fût propre. Décision du tribunal, du 7 septembre 1883, qui intima à Orbea frères l'ordre de suspendre provisoirement la fabrication et la vente du revolver. Appel à la Audiencia de Pampelune ; communication au ministère public. La Cour, par un arrêt du 14 juin 1884, attendu que le brevet appartient à Anitua et Charola, rend la suspension définitive, mais réserve à Orbea frères le droit de se pourvoir en nullité de brevet suivant les formes appropriées. A cet effet, nouvelle instance devant la Cour. D'après les conclusions du ministère public, l'affaire se réduit à la question de savoir si, à la date du 15 novembre 1881, époque de la seconde requête, le revolver Merwin était ou non fabriqué et connu en Espagne. En effet, cette seconde requête n'ayant eu lieu que plus de deux mois après la première, laquelle était nulle pour défaut de timbre et de signature, n'a pu purger les vices de celle-ci, conformément à l'article 15 de la loi sur les brevets d'invention, et doit se suffire à elle-même. Or, il ressort de témoignages non douteux que, à la date du 2 août 1881, c'est-à-dire à une époque postérieure à la requête nulle, mais antérieure à la requête valable, le revolver Merwin était déjà fabriqué par Orbea frères.

Adoptant ces conclusions, la Audiencia de Pampelune déclare nulle la concession du brevet accordé pour cinq ans à Anitua et Charola pour l'exploitation du revolver Merwin.

Pourvoi en cassation des sieurs Anitua et Charola basé sur la violation :

1^o De l'article 3 de la loi du 30 juillet 1878 sur les brevets d'invention, qui reconnaît comme pouvant faire l'objet d'un brevet les machines, instruments et procédés, même non inventés par les requérants, pourvu qu'ils n'aient pas auparavant été établis ou pratiqués d'une manière normale et industrielle en Espagne, alors même qu'ils auraient été connus à l'étranger ou dans les possessions espagnoles.

2^o Du paragraphe 1 de l'article 43 de la même loi, qui ne prononce la nullité du brevet que lorsqu'il est démontré que les circonstances d'invention propre ou d'établissement industriel en Espagne ne sont pas certaines, démonstration qui n'a pas été

faite par l'adversaire, puisqu'au contraire c'est en raison de ces circonstances qu'a été obtenue l'ordonnance royale de mise en pratique du 11 juin 1883, et qu'a été reconnu le droit à l'exploitation exclusive par le premier arrêt de la Audiencia de Pampelune.

3^o Du précepte essentiel que renferme dans sa seconde partie l'article 16 de la même loi, à savoir que l'inscription au registre de présentation de la requête d'un brevet, au secrétariat du « Gouvernement civil », déterminant le jour, l'heure et la minute de la remise, fixe le droit de priorité du requérant, et s'impose à plus forte raison à Orbea frères, puisque ceux-ci ne disputent point une priorité de brevet, mais n'invoquent que les actes préparatoires partiels et isolés, ou des expéditions à l'étranger, tous faits postérieurs à la vraie date du brevet, laquelle malgré l'affirmation contraire de la Cour, est celle de la première requête présentée au secrétariat du « Gouvernement civil » de Guipuzcoa.

Vu, siégeant le magistrat D. Alexandre Benito y Avila.

Considérant que le point essentiel pour la solution du litige consiste à déterminer si, antérieurement au 15 novembre 1881, le revolver système Merwin, objet du brevet accordé aux demandeurs, était ou non fabriqué par les défendeurs, et que, dès lors, ce point comme point de fait, appartient exclusivement à l'appréciation de la Cour dont est pourvoi, tant qu'il n'est pas allégué ni prouvé qu'il y a eu de sa part l'erreur de fait ou de droit prévue par le n^o 7 de l'article 1692;

Considérant dès lors qu'il est constant que, antérieurement à cette date du 15 novembre 1881, le revolver système Merwin était connu à Eibar et y était fabriqué par Orbea frères, et que, par suite, l'arrêt attaqué ne viole pas les articles 5 et 43 § 1 de la loi du 30 juillet 1878, visés dans les articulations 1 et 2 du recours, puisque le recours allègue le contraire d'un fait souverainement apprécié par la Cour, à savoir que la fabrication du revolver était connue en Espagne avant la concession du brevet;

Considérant qu'il n'y a pas davantage violation de l'article 16 de la même loi, visée par la 3^{me} articulation du recours, puisque, s'il est certain que la première requête des sieurs Anitua pour obtenir le brevet est du 22 juillet 1881, il n'est pas moins incontestable que cette requête resta sans efficacité pour défaut de formes, puisqu'elle fut renouvelée le 15 novembre de la même année, et que c'est sur l'instruction ouverte sur cette seconde requête qu'eut lieu la concession du brevet.

Pour ces motifs, déclarons qu'il n'y a pas lieu au recours en cassation élevé par D. Miguel Anitua et D. Ignacio Charola, lesquels sont, par le même arrêt, condamnés à la perte de la consignation et aux frais.

(Journal du droit international privé.)

ÉTATS-UNIS. — DEMANDE DE BREVET ABANDONNÉE. — COPIE CERTIFIÉE RÉCLAMÉE. — REFUS. — LES DEMANDES ABANDONNÉES APPARTIENNENT AU DOMAINE PUBLIC.

(États-Unis ex rel. Anthony Pollok c. Benton J. Hall, commissaire des brevets. — Cour suprême des États-Unis. 12 novembre 1888.)

M. A. Pollok, que nos lecteurs connaissent comme correspondant de la *Propriété industrielle*, est l'avoué des États-Unis dans un procès intenté en matière de brevets par le gouvernement de ce pays. Au cours de ses travaux relatifs à l'affaire dont il s'agit, il a eu à s'occuper d'un brevet qui, au lieu de décrire une disposition technique spéciale, renvoyait à la description donnée de cette disposition dans une demande de brevet déposée à la même date que celle relative au brevet ci-dessus. Or il s'est trouvé que cette demande de brevet avait été abandonnée dans la suite, de manière qu'il était impossible de se procurer à prix d'argent une description imprimée de l'invention en question, comme c'eût été le cas si cette dernière avait fait l'objet d'un brevet. M. Pollok a demandé au commissaire des brevets une copie certifiée de la description de l'invention en question : mais sa demande a été repoussée pour les raisons suivantes : 1^o parce que le requérant n'était pas une partie ayant un titre légal dans cette affaire ; 2^o parce qu'il n'était pas établi que le document fût réellement nécessaire comme preuve dans le procès ; 3^o parce que, d'après l'article 179 du règlement du Bureau des brevets, il était remis à l'appréciation et au bon plaisir du commissaire d'accorder ou de refuser des communications de cette nature.

Sur ce, M. Pollok s'est adressé à la Cour suprême, lui demandant de rendre une ordonnance enjoignant au commissaire des brevets de lui délivrer la copie réclamée. Sa demande a été prise en considération par la Cour, pour les motifs que nous allons résumer succinctement.

La section 4902 des statuts révisés garantit le secret aux inventeurs qui déposent la description d'une invention ébauchée (*carcat*), en attendant qu'ils puissent déposer leur demande de brevet définitive. C'est la seule exception faite à l'esprit général de la législation sur les brevets, d'après lequel tout document déposé au Bureau des brevets appartient au public, qu'il soit complet ou incomplet, sous réserve des droits individuels des demandeurs de brevets ou des brevetés. Parmi les dispositions prises en vue de donner de la publicité à ces documents, se trouve celle qui prescrit la mise en vente de descriptions imprimées des inventions brevetées, et celle qui prévoit la délivrance de copies certifiées, manuscrites ou imprimées, de documents, livres, papiers, etc., appartenant au Bureau des brevets.

Le commissaire a cherché à faire une exception pour le cas actuel, en se basant sur l'article 179 du règlement, aux termes duquel « il peut être délivré des copies des dossiers concernant des demandes abandonnées,

lorsque cela est ordonné par le commissaire ». Mais la loi n'ordonne nulle part le secret pour les demandes de brevets qui, n'étant pas complétées dans le délai prescrit de deux ans, sont considérées comme abandonnées. Au contraire, le terme même d'*abandon* signifie que le demandeur de brevet renonce au monopole et à l'usage exclusifs qu'il avait revendiqués, et que dès lors l'invention est abandonnée au public.

L'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire Brown c. Guild a été cité à l'appui de l'opinion d'après laquelle le commissaire aurait le droit de considérer les demandes abandonnées comme faisant partie des archives secrètes du Bureau des brevets. Mais cet arrêt ne se rapporte nullement à la délivrance de copies de demandes abandonnées ; il se borne à dire qu'au point de vue des brevets ultérieurs, ces demandes doivent être mises sur la même ligne que les expériences abandonnées, et qu'elles n'empêchent pas de délivrer légalement un brevet à un inventeur subséquent.

On a objecté à la requête demandant une ordonnance (*mandamus*) de la Cour, que cette requête aurait dû être formée par la partie intéressée, et non par son représentant. Mais, dans le cas dont il s'agit, le demandeur avait un intérêt à réclamer la communication d'un des documents déposés au Bureau des brevets, et cet intérêt découlait du fait qu'il était un avoué dans l'exercice de ses droits et de ses devoirs professionnels.

Une autre objection du commissaire était que la demande de la copie certifiée ne lui paraissait pas répondre au but poursuivi, car il ne concevait pas comment cette copie pourrait servir de preuve dans un procès. La Cour a été d'avis que le commissaire n'était pas en position de juger une question semblable, et qu'il suffisait que le besoin d'un document de cette nature fût motivé d'une manière raisonnable, pour qu'il eût le devoir de fournir la copie demandée. Dans le cas qui nous occupe, ce devoir était d'autant plus évident, que la demande de brevet abandonnée était destinée à compléter la description du brevet existant, et que la première faisait pour ainsi dire partie intégrante de la seconde.

Si le commissaire s'était rendu compte de la vraie nature de la demande de M. Pollok, ainsi que de la dépendance réciproque des deux documents ci-dessus, il aurait appliqué l'article 16 du règlement, qui est conçu en ces termes :

« Lorsqu'un brevet a été délivré, le modèle, la spécification, les dessins et tous les documents y relatifs peuvent être examinés par le public et, sauf en ce qui concerne les modèles, il en sera délivré des copies aux prix indiqués à l'article 218. »

Après avoir donné la substance de l'arrêt de la Cour suprême, nous croyons devoir en faire ressortir l'importance, en faisant brièvement l'historique de la pratique du

Bureau des brevets de Washington sur ce point spécial, d'après des notes que nous devons à l'obligeance de M. Pollok.

Les premiers temps de l'existence du Bureau des brevets, les commissaires n'étaient pas liés comme aujourd'hui par un grand nombre de dispositions réglementaires; ils avaient une liberté d'action beaucoup plus grande, et pouvaient tenir compte des faits rentrant dans leurs connaissances personnelles pour refuser les demandes de brevets. C'est entre autres pour cette raison que plusieurs demandes de brevets ont été abandonnées par les parties intéressées; si après cela, — ce qui arrivait souvent, — un tiers demandait un brevet pour une invention décrite dans une de ces demandes abandonnées, le Bureau des brevets lui opposait un refus en se référant à cette dernière. Les documents relatifs à des demandes de brevets abandonnées étaient considérés comme documents publics, accessibles à tous ceux qu'un intérêt ou que la curiosité poussait à les examiner; on s'en servait librement pour se rendre compte de l'état des arts industriels à un moment donné, ou pour y trouver des preuves à soumettre aux tribunaux.

Comme nous l'avons dit plus haut, la Cour suprême décida en 1876, dans l'affaire Brown c. Guild, qu'une demande abandonnée ne suffisait pas en elle-même pour annuler un brevet subséquent, alors même qu'elle décrirait l'invention brevetée de manière à ne pas s'y méprendre. Cet arrêt était basé sur la considération que, n'étant pas une publication imprimée, une demande abandonnée ne pouvait, aux termes de la loi, être opposée à la délivrance d'un brevet, et qu'en outre, elle ne prouvait ni que l'invention à laquelle elle se rapporte ait été complète dans le sens légal du mot, ni qu'elle ait été mise en pratique.

Ensuite de cette décision, le Bureau des brevets cessa de se référer aux demandes abandonnées lors de l'examen des demandes en suspens; plus que cela, il commença à traiter ces dossiers comme des documents secrets ou privés, et n'en délivra des copies ou n'en donna communication que dans des cas spéciaux, et à titre de faveur. Ce système s'est accentué de plus en plus, de manière qu'il a fini par être extrêmement difficile de se procurer des copies de demandes abandonnées, même lorsqu'il s'agissait de fournir des preuves pour des actions judiciaires.

Après l'arrêt récent de la Cour suprême, on peut considérer comme une chose certaine que la pratique suivie par le Bureau des brevets pendant ces dix dernières années était contraire à la loi, et qu'elle violait les droits du public. Il est à présumer qu'à l'avenir les personnes qui auront à puiser des renseignements parmi les dossiers de demandes abandonnées du Bureau des brevets, pourront le faire sans difficulté.

Ce n'est pas à dire qu'à l'avenir le Bureau des brevets en vienne à rejeter une demande de brevet pour le seul fait que d'autres auraient tenté antérieurement de vains efforts

dans le même sens, et sans qu'il ait été prouvé que l'invention abandonnée fût une invention complète. Mais il est indiscutable que, grâce au secret qui a entouré les demandes abandonnées, il a été souvent délivré des brevets pour des inventions qui avaient en réalité été abandonnées au public, ce qu'il était impossible de prouver à cause du secret qui entourait lesdites demandes. Or le meilleur remède contre des fraudes et des injustices de cette nature, c'est la publicité.

FRANCE. — BREVET D'INVENTION. — MACHINE A FABRIQUER LES CIGARETTES. — LICENCE. — DÉROGATION AUX CONVENTIONS. — USAGE INDUSTRIEL. — CONTREFAÇON. (1)

Le constructeur, qui, après avoir été autorisé par un breveté à construire les appareils, objet du brevet, sous certaines conditions déterminées, notamment sous l'obligation d'apposer sur les machines l'estampille du breveté, ne se conforme pas à ces conditions, ne peut plus invoquer l'autorisation qui lui a été donnée et commet le délit de contrefaçon exactement comme celui qui fabriquerait sans aucune autorisation.

Il en est ainsi alors même qu'une clause du traité de licence attribuerait compétence au tribunal de commerce pour toutes les difficultés résultant de l'application dudit traité; et l'arrêt justifie suffisamment sa compétence, en déclarant qu'il y a infraction aux clauses du traité.

L'usage commercial, à la différence de l'usage personnel, est celui qui profite au public en procurant un bénéfice à son auteur, encore qu'il soit partiel et restreint; spécialement, il y a usage commercial; tombant sous le coup de la loi, de la part du fabricant de papier à cigarettes qui emploie, sans l'autorisation de l'inventeur, une machine à fabriquer les cigarettes brevetées, non pour fabriquer des cigarettes, mais pour essayer le papier destiné à cette fabrication.

En tous cas, ce fait constitue un recel, punissable dès qu'il a été commis de mauvaise foi.

Il appartient au juge du fait de constater, par une appréciation souveraine, la mauvaise foi du prévenu.

(C. de Paris 15 nov. 1882 et C. de Cass. 24 nov. 1883. — Découfflé et Abadie c. Nouvelle Compagnie française des tabacs.)

La Nouvelle Compagnie française des tabacs, propriétaire de plusieurs brevets pour machines à fabriquer les cigarettes, a conclu avec l'Etat, le 12 mars 1877, un traité par lequel l'Etat était autorisé moyennant redevance à employer les machines

brevetées dans tous ses établissements, et se réservait le droit de les faire construire lui-même par un mécanicien de son choix. L'Etat chargea de cette construction Lejeune Découfflé & C^{ie} qui firent à leur tour un traité avec la Compagnie française des tabacs.

Aux termes de ce traité, Lejeune Découfflé & C^{ie} s'obligeaient à construire les machines de tous les types appartenant à la Compagnie française des tabacs, mais s'interdisaient de recevoir aucune commande en dehors de celles qui leur seraient faites par écrit, soit directement par la compagnie, soit par ses concessionnaires dûment autorisés. Aucune machine ne devait être livrée par les constructeurs sans avoir été poinçonnée par un délégué de l'administration de la Nouvelle Compagnie française des tabacs et sans être revêtue de la marque suivante : Nouvelle Compagnie française des tabacs, système breveté, S. G. D. G.

Or, la société fut avertie qu'une machine à cigarettes, non revêtue de son poinçon et de sa marque, se trouvait chez M. Abadie, fabricant de papier à cigarettes. Un huissier procéda à la saisie-description. M. Abadie protesta, disant qu'il tenait cette machine de M. Découfflé et qu'il s'en servait, non pour fabriquer des cigarettes, mais pour essayer le papier à cigarettes qu'il fabriquait pour la régie.

A la suite de cette saisie, la Compagnie nouvelle assigna en contrefaçon MM. Découfflé et Abadie.

Le Tribunal correctionnel de la Seine (11^e chambre), à la date du 19 janvier 1882, rendit le jugement suivant :

Le Tribunal, attendu que suivant procès-verbal du ministère de Brabant, huissier à Paris, en date du 1^{er} septembre 1881, enregistré, la nouvelle Compagnie française des tabacs a fait procéder, dans les magasins d'Abadie, à la saisie d'une machine à fabriquer les cigarettes que Abadie a déclaré tenir de Découfflé;

Que la compagnie demanderesse a assigné devant le Tribunal Découfflé et Abadie comme coupables du délit de contrefaçon prévu et puni par les articles 40 et suivants de la loi du 8 juillet 1844 : le premier en livrant une machine faisant l'objet du brevet, et le deuxième en faisant usage de ladite machine;

Attendu que Découfflé et Abadie ne contestent pas que la machine saisie ne soit la reproduction, au moins dans ses parties essentielles et dans la partie décrite, de celle pour laquelle il a été pris un brevet dont la compagnie demanderesse est aujourd'hui propriétaire;

Que Découfflé se borne à soutenir qu'aux termes d'un traité, en date du 4 mars 1878, passé entre la compagnie demanderesse et MM. Lejeune, Découfflé & C^{ie} aux droits desquels il se trouve aujourd'hui, dont une copie non contestée par lui a été mise, par la compagnie demanderesse, sous les yeux du Tribunal, et qui sera, au cas où il ne le serait pas déjà, enregistré en même temps

(1) Nous publions ces arrêts d'après les *Annales de la propriété industrielle* de septembre-octobre 1888. Bien qu'ils soient déjà anciens, ils nous paraissent assez intéressants pour devoir être portés à la connaissance de nos lecteurs.

que le présent jugement, la *Compagnie française* a concédé à ses ayants droit le droit de fabriquer les machines pour lesquelles elle était brevetée et que, si l'on soutenait qu'il a fabriqué en dehors des clauses de son traité, ce serait là, non un délit de contrefaçon, mais une infraction aux conventions existantes, qui ne saurait être soumise au Tribunal correctionnel ;

Que Abadie, de son côté, soutient qu'il ne saurait être considéré ni comme ayant fait, de la machine saisie chez lui, un usage commercial, ni comment l'ayant sciemment recélé, puisque, d'une part, il avait la machine chez lui, non pour fabriquer des cigarettes, mais uniquement pour essayer le papier servant à leur confection et pour la fourniture duquel il a traité avec l'Etat, aux termes d'une décision ministérielle du 28 novembre 1881, et que, d'autre part, il ne pouvait connaître les conventions existant entre la compagnie demanderesse et Découfflé qu'il savait seulement autorisé d'une manière générale à fabriquer la machine brevetée au profit de ladite compagnie ;

En ce qui concerne Découfflé :

Attendu, en droit, que la convention intervenue entre le propriétaire d'un brevet et un tiers autorisant ce dernier à fabriquer l'objet breveté sous certaines conditions déterminées, cesse d'avoir son effet, et de protéger cette fabrication du moment où ce tiers ne se conforme pas à ces conditions ; que le tiers ne peut plus, dans ce cas, invoquer la convention comme légitimant la fabrication abusive dont il est l'auteur et commet le délit de contrefaçon exactement comme celui qui fabriquerait sans aucune autorisation ;

En fait,

Attendu qu'aux termes de l'article 2 dudit traité, Lejeune, Découfflé & C^{ie} s'obligeaient à construire des machines de tous les types appartenant à la compagnie demanderesse, mais qu'ils prenaient cet engagement pour le remplir sur les commandes qui leur seraient faites par écrit, soit directement par la *Nouvelle Compagnie française des tabacs*, soit par ses concessionnaires dûment autorisés ;

Que l'article 3 interdit à Lejeune, Découfflé et C^{ie} de recevoir aucune commande et de construire pour qui que ce soit aucune machine à cigarettes en dehors de celles comprises dans des ordres exprès et par écrit qui leur sont adressées conformément à l'article 2 ;

Qu'aux termes de l'article 6, « aucune machine ne pourra être livrée par les constructeurs, ni sortir de leurs ateliers de construction sans qu'elle ait été poinçonnée par un délégué de l'administration de la *Nouvelle Compagnie française des tabacs* ; »

Qu'enfin, aux termes de l'article 7, « en outre de l'estampille ou poinçonnage chaque machine commandée à MM. Lejeune, Découfflé et C^{ie}, devra porter la marque qui suit : *Nouvelle Compagnie française des tabacs*, système breveté S. G. D. G. ».

Attendu que la compagnie demanderesse allègue et que Découfflé ne conteste pas que la

machine saisie dans les magasins d'Abadie n'a pas été poinçonnée par la compagnie demanderesse et ne porte pas la marque prescrite par l'article 7 dudit traité ;

Qu'en outre, Découfflé n'établit pas que cette machine ait été fabriquée en vertu d'une commande régulière dans les termes des articles 2 et 3 dudit traité ;

Qu'il suit de là que Découfflé, en fabriquant la machine saisie en dehors des conditions dudit traité et en la laissant sortir de ses ateliers sans qu'elle ait été revêtue de l'estampille et de la marque prescrites par les articles 6 et 7 susvisés, contrairement aux stipulations de l'acte de mars 1878, s'est rendu coupable du délit de contrefaçon prévu et puni par l'article 40 de la loi du 5 juillet 1844 ;

En ce qui concerne Abadie :

Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que, s'il avait chez lui la machine contrefaite par Découfflé, il s'en servait non pas pour fabriquer des cigarettes, mais uniquement afin d'essayer le papier à cigarettes qu'il fabriquait pour la régie et de s'assurer si ce papier était bien conforme au type exigé de lui ;

Que cet usage, même ainsi restreint, constitue non pas un usage personnel, mais bien un usage commercial tombant sous le coup de l'article 40 de la loi du 5 juillet 1844, puisqu'il devait profiter au public et procurer un bénéfice à Abadie en lui assurant la réussite de l'opération commerciale qu'il avait entreprise ; qu'en outre, et à un autre point de vue, Abadie doit être considéré comme ayant sciemment recélé la machine contrefaite dans les termes de l'article 41 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Que, s'il est vrai qu'il pourrait être considéré comme étant de bonne foi en ce sens que, sachant que Découfflé était autorisé à fabriquer des machines brevetées au profit de la compagnie demanderesse, il n'était pas tenu de connaître les conditions spéciales mises à cette fabrication par le traité intervenu entre Découfflé et ladite compagnie, il résulte néanmoins des débats que Abadie doit être considéré comme ayant agi de mauvaise foi ;

Qu'en effet il a été allégué en son nom, à la barre du Tribunal, que cette machine avait été transportée dans les magasins d'Abadie en vertu d'une autorisation de l'administration des tabacs ; qu'aucune justification n'a été apportée au Tribunal à l'appui de ces allégations et qu'il résulte, au contraire, de la déposition de M. Richaud, administrateur, de la direction générale des tabacs, que jamais, cette autorisation n'a été ni accordée ni même demandée et que l'administration n'a même pas été informée avant le commencement du procès actuel de la présence de cette machine chez Abadie ;

Que cette allégation reconnue fautive démontre suffisamment la mauvaise foi d'Abadie ;

Par ces motifs, déclare Découfflé coupable d'avoir, depuis moins de trois ans, à Paris,

commis le délit de contrefaçon en fabriquant et faisant sortir de ses ateliers, en dehors des conditions prévues par le traité du 4 mars 1878, une machine servant à la fabrication des cigarettes, semblable à celle brevetée au profit de la *Nouvelle Compagnie française des tabacs* ;

Déclare Abadie coupable d'avoir à la même époque et au même lieu fait un usage commercial de ladite machine et, en outre, sciemment recélé ladite machine ;

Délits prévus et punis par les articles 40 et 41 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Condamne Découfflé et Abadie, chacun et solidairement, à 300 fr. d'amende, ordonne la confiscation de la machine saisie ; et statuant sur les conclusions de la compagnie demanderesse à fin de dommages-intérêts :

Attendu qu'un préjudice lui a été causé et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en apprécier le montant, ordonne que la machine confisquée sera remise à la *Compagnie française des tabacs* ; condamne Découfflé et Abadie, chacun et solidairement, par toutes voies de droit, et même par corps, à payer à la compagnie demanderesse la somme de 1000 fr., à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne que le présent jugement sera inséré dans trois journaux au choix de la compagnie demanderesse et aux frais de Découfflé et Abadie ; dit que chacune de ces insertions ne pourra pas dépasser la somme de 200 fr. ; condamne en outre Découfflé et Abadie solidairement aux dépens.

MM. Découfflé et Abadie ont interjeté appel de ce jugement, mais la Cour, par arrêt du 15 novembre 1882, a confirmé la décision par adoption des motifs.

Sur le pourvoi, la Cour de cassation, présidée par M. Baudouin, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Ronjat et après avoir entendu Mes Moret et de Ramel, avocats, en leurs plaidoiries a rendu, le 24 novembre 1883, l'arrêt dont voici la teneur.

La Cour : Sur le moyen tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas justifié par ses motifs le rejet du déclinatoire proposé :

Attendu que, si par leurs conclusions Découfflé et Abadie ont soutenu que, d'après un traité intervenu entre eux et la *Nouvelle Compagnie française des tabacs* le 4 mars 1878, le fait litigieux eût-il les caractères légaux d'une contrefaçon, la juridiction consulaire serait seule compétente pour en connaître, l'arrêt attaqué, tout en se fondant sur l'interprétation dudit traité, a constaté l'existence d'un délit de contrefaçon et déclaré la compétence de la juridiction correctionnelle, qu'il ainsi rejeté, en motivant sa décision, le déclinatoire proposé.

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des articles 40 de la loi du 5 juillet 1844 et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Sur la première branche de ce moyen :

Attendu que, fût-il établi que la compagnie a autorisé la régie à employer sa machine

pour fabriquer des cigarettes, la concession de cette licence ne lui aurait pas enlevé la propriété de son brevet et lui aurait laissé le droit de poursuivre les actions en contrefaçon ;

Attendu que le pourvoi oppose vainement que ce n'est pas la fabrication de la machine brevetée qui pourrait constituer le délit de contrefaçon, mais seulement son emploi à la fabrication des cigarettes, et que celle-ci rentrant dans le monopole de l'État reste en dehors du brevet de la compagnie et ne comporte pas de contrefaçon à son préjudice ;

Que l'État a en effet traité avec la compagnie, mais que son monopole ne s'applique qu'à la fabrication en France des cigarettes de tabac, tandis que la machine brevetée peut s'appliquer en France à la fabrication d'autres espèces de cigarettes et à la fabrication à l'étranger de cigarettes de tabac ;

Que la contrefaçon de cette machine comporte donc une exploitation dommageable pour le breveté ;

Sur la deuxième branche du moyen prise de ce que le brevet n'avait eu pour objet que la garantie du droit de fabrication des cigarettes, le fait seul constaté par Abadie aurait fait usage de la machine pour *essayer le papier à cigarettes* ne justifierait pas la condamnation pour contrefaçon ;

Attendu qu'il est établi souverainement en fait par l'arrêt attaqué que Abadie s'est servi de la machine contrefaite pour un usage commercial, et qu'il a employé l'appareil breveté pour essayer le papier à cigarettes qu'il devait livrer à la régie, qu'il a ainsi appliqué la machine à l'un des usages que le brevet a eu directement pour objet de réserver au profit du breveté ;

Qu'il n'est pas nécessaire, pour que le délit existe, que l'objet breveté ait été employé à tous les usages auxquels il est destiné ; qu'un usage partiel suffit, et que dans ces conditions l'arrêt attaqué a reconnu justement à la charge d'Abadie le délit de contrefaçon ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 41 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt attaqué aurait méconnu les conditions légales du recel en matière de contrefaçon ;

Attendu que, par une appréciation souveraine des circonstances et des moyens de défense invoqués par Abadie, l'arrêt attaqué a déclaré qu'en recelant la machine qu'il savait contrefaite, Abadie a agi de mauvaise foi ; que l'arrêt a ainsi constaté les éléments constitutifs du délit prévu et puni par l'article 41 de la loi du 5 juillet 1844 et a légalement fait application dudit article ;

Par ces motifs, Rejette le pourvoi de Découfle et d'Abadie ; confirme l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 novembre 1882.

MENTION D'UN BREVET EXPIRÉ. — ABSENCE D'INTENTION FRAUDULEUSE.

(Haute Cour de justice d'Angleterre. — Griddley c. Swinborne.)

Si nous ne nous trompons, l'arrêt dont nous allons rendre compte est le premier qui ait été rendu par la Haute Cour de justice en application de la loi de 1887 sur les marques de marchandises.

Le fait incriminé consistait dans la vente d'un certain produit en paquets munis d'une étiquette portant les mots : « Brevet de Sa Majesté Royale » et « Colle de poisson (*isinglass*) purifiée, brevet Swinborne ». Or, le brevet Swinborne était expiré depuis longtemps, et le produit mis en vente n'était pas de la colle de poisson ; et comme la section 3 de la loi sur les marques de marchandises mentionne, parmi les *désignations commerciales* dont la fausse application est délictueuse, toute indication, directe ou indirecte, relative à la *matière* dont sont composées les marchandises, ou à l'existence de *brevets*, privilèges ou droits d'auteur relatifs à ces dernières, les demandeurs considéraient les indications inexactes de l'étiquette de Swinborne comme constituant une *fausse désignation commerciale* tombant sous le coup de la loi. Quant au défendeur, il reconnaissait que le produit en question était obtenu par le traitement chimique de certaines peaux, et que le brevet y relatif datait de plus de quarante ans et n'était par conséquent plus en vigueur ; mais il n'admettait pas que sa manière d'agir fût illicite.

La cause fut d'abord portée devant la Cour du lord maire de Londres, qui, après avoir entendu les dépositions à l'appui de la plainte, repoussa celle-ci comme non-fondée, sans avoir fait comparaître le défendeur. Appel ayant été interjeté, la Haute Cour fut saisie de l'affaire. Elle constitua deux de ses membres en *divisional court* pour entendre les plaidoyers et prononcer sur la cause. Nous résumerons les parties essentielles de l'arrêt rendu au nom de la Haute Cour.

Aux termes de la loi, le défendeur pouvait à son gré demander que l'affaire fût portée devant un jury ou jugée en la voie sommaire. Dans le premier cas, la question à résoudre par le jury aurait été celle de « coupable » ou « non coupable ». Le fait qu'une autre procédure avait été choisie n'empêchait pas que la cause ne dût être traitée d'après les mêmes principes, et que le lord maire n'eût le droit d'apprécier les circonstances de la cause, comme l'eût fait un jury.

Bien que le titre d'une loi ne doive pas être considéré comme faisant partie de celle-ci, on peut néanmoins admettre qu'il peut servir à indiquer la tendance de la loi. La loi dont l'application est demandée porte le titre : « Loi destinée à codifier et à amender la législation relative aux marques *frauduleuses* sur les marchandises ». Or, nul ne peut être déclaré coupable de fraude sans avoir eu d'intention frauduleuse.

La loi punit d'abord ceux qui apposent sur des marchandises une marque contrefaite ou frauduleusement imitée, puis ceux qui y apposent une fausse désignation commerciale. C'est de ce dernier délit qu'il s'agit actuellement. Au dire du demandeur, la désignation commerciale incriminée est fautive à deux points de vue : en ce qui concerne le produit mis en vente, et en ce qui concerne l'existence du brevet dont il est fait mention.

Le *produit* est intitulé : « *Isinglass* purifié breveté ». La science exacte distingue actuellement entre l'*isinglass* et la gélatine ; celui-là est tiré de la vessie natatoire de certains poissons, tandis que celle-ci est fabriquée au moyen d'autres substances. Mais du fait que le terme *isinglass* a été employé contrairement à son sens strictement scientifique, il ne s'ensuit pas que l'on soit en présence d'une fausse désignation commerciale. Des autorités scientifiques ont employé ce terme contrairement à son sens propre ; en 1854, le professeur Atfield disait que l'*isinglass* composé d'autres substances que de colle de poisson se rencontrait aussi fréquemment que celui qui consistait en cette substance ; enfin le brevet Swinborne avait été pris pour la fabrication de l'*isinglass*. Il ne peut donc y avoir intention frauduleuse dans l'emploi fait de ce terme sur l'étiquette du défendeur.

La Cour passe ensuite à la mention relative au *brevet*. Elle admet que, dans certaines circonstances une mention en termes généraux portant qu'un produit est fabriqué d'après tel brevet, peut être employée dans le but frauduleux de faire croire à l'existence d'un brevet qui en réalité n'existe pas, et constituer ainsi une fausse désignation commerciale. Mais il n'en est pas nécessairement toujours ainsi. Cette mention peut aussi servir à désigner un produit fabriqué jadis d'après un certain brevet, qui a obtenu de la vogue pendant l'existence de ce dernier, et auquel on joint le nom dudit brevet sans avoir l'idée d'induire en erreur qui que ce soit. Il y a là une question de fait qui doit être tranchée par la Cour. — Aussi longtemps que le brevet Swinborne existait, la mention incriminée correspondait à un état de choses réel, et nul n'aurait pu la critiquer. Pendant la période qui s'est écoulée entre l'expiration du brevet et l'entrée en vigueur de la loi sur les marques de marchandises, l'apposition sur un produit d'une mention relative à un brevet non existant ne constituait pas un délit ; il s'ensuit que, jusqu'à l'année 1887, il n'y avait rien dans la manière d'agir du défendeur qui pût être en contradiction avec la lettre ou l'esprit d'aucune loi. Employée légalement pendant quarante ans, la mention relative à l'ancien brevet ne saurait prendre tout-à-coup un caractère frauduleux ; elle est au contraire au bénéfice de la section 18 de la loi, qui dispose ce qui suit : « Si, lors de l'adoption de la présente loi, une désignation commerciale est légalement et d'une manière

générale appliquée à des marchandises d'un genre particulier ou fabriquées par un procédé spécial, en vue d'indiquer le genre particulier ou le procédé de fabrication de ces marchandises, les dispositions de la présente loi quant aux fausses désignations commerciales ne s'appliqueront pas à une désignation commerciale employée de cette manière ».

La Haute Cour a donc confirmé en tout point le jugement du lord maire.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration, belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addi-

tion devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 francs ; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils : Suisse, 3 fr. ; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27 place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : France et colonies 15 fr. ; Allemagne 12 marks ; Angleterre 12 s. 6 d. ; Union postale 15 fr. ; autres pays 15 fr. et le port en sus.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIE. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, via S. Andrea delle Fratte, N° 12. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 25 lire, six mois 13 lire.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 12 francs.